

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement
Travaux de réfection tampon Orange 06 Allée des Fairways.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu le** Code de la Route ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier ;
- **Vu** l'accord technique n° **439 24 115496**
- **Vu** la demande de l'entreprise CIRCET
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de réfection d'un tampon Orange 06 Allée des Fairways, par l'entreprise Circet pour le compte de Orange, nécessitent des mesures de réglementation de stationnement et de circulation à partir du 29 juillet 2024 pour une durée de 15 jours ;

A R R E T E.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit au droit des travaux situés 06 Allée des Fairways sauf pour les véhicules de secours, d'intervention à partir du 29 juillet 2024 pour une durée de 15 jours.

Article 2 :

La largeur de la voie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3.00 M. La circulation se fera en demie-chaussée et sera signalée par des feux tricolores ou des panneaux K10 au choix de l'entreprise.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et **la signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux au moins 8 jours avant le début des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours. L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 4 :

L'entreprise assurera la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Ces dispositions seront maintenues en cas de retard dû à des intempéries ou à d'éventuels problèmes techniques.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Le responsable des services techniques municipaux
- L'entreprise CIRCET (Mme FERRI)
- La Métropole (M. HOUPERT)

A PULNOY, le **26 juillet 2024**

Le Maire,
M. OGIEZ

